



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12586

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés auxquelles sont confrontés les raffineurs français, toujours soumis aux dispositions de la loi de 1928. Cette législation, destinée à l'origine à promouvoir le raffinage français, constitue désormais une entrave au développement de cette industrie qui ne peut se battre à armes égales avec ses concurrents étrangers. L'obligation de pavillon qui impose le transport sous pavillon français des deux tiers de l'approvisionnement en brut, les interdictions d'approvisionnement auprès de certains pays, la distorsion de concurrence entre raffineurs et importateurs concernant les stocks de réserve, la taxation excessive du fioul lourd, l'interdiction, sauf dérogation particulière et limitée dans le temps, de toute publicité sur les produits pétroliers et particulièrement sur le fioul domestique, toutes ces dispositions constituent autant de contraintes que ne connaissent pas nos partenaires européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin aux handicaps ainsi imposés aux raffineurs français et leur permettre d'affronter la concurrence européenne et internationale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'industrie française du raffinage a été soumise ces dernières années à de graves difficultés : les pertes économiques cumulées de ce secteur de 1981 à 1987 ont atteint 40 milliards de francs. Alors que cette industrie était traditionnellement exportatrice nette de produits raffinés, elle est depuis 1982 importatrice, le solde net des importations ayant dépassé 12 MT en 1988. Le régime pétrolier français, qui a été notablement assoupli au cours des dernières années - notamment par la libéralisation des prix et la suspension des règles d'approvisionnement -, ne peut toutefois être tenu responsable de cette situation. Au contraire, le Gouvernement agit en sorte de permettre aux raffineurs français d'affronter avec succès la concurrence européenne et internationale. La réglementation sur les stocks de réserve ne crée pas de distorsion de concurrence ; elle s'applique de façon identique à l'ensemble des sociétés pétrolières disposant d'une autorisation spéciale A 5. Depuis la création d'un organisme commun de stockage, la Sagess, ces sociétés satisfont leur obligation de quatre-vingt-dix jours de stocks de réserve pour moitié sous leur propre responsabilité et pour l'autre moitié par versement d'une cotisation à la Sagess. L'Etat veille au respect de cette réglementation par tous les opérateurs. L'obligation de pavillon, si elle a permis de maintenir sous pavillon français une flotte pétrolière, conduit à faire supporter à l'industrie des charges liées au surcoût du pavillon français. C'est pourquoi une réflexion a été engagée sur ce thème, sur la base des conclusions de la mission confiée par le Premier ministre à M Le Drian. En ce qui concerne les approvisionnements pétroliers, le Gouvernement a suspendu les anciennes règles de consolidation ; les compagnies sont donc libres de s'approvisionner au moindre coût en fonction des opportunités du marché, aucune interdiction n'étant aujourd'hui imposée aux importateurs de pétrole quant au choix de leurs fournisseurs. La taxation du fioul lourd, qui était de 279,5 francs par tonne en 1986, a été ramenée à 120 francs par tonne pour 1989. Enfin, le régime de la publicité relative aux produits pétroliers a été récemment libéralisé. Dans ce cadre, le Gouvernement observe avec intérêt plusieurs résultats encourageants pour l'industrie française du raffinage. Pour la première fois depuis le début de cette décennie, les résultats de

cette industrie auront été positifs en 1988. Ces premiers signes de redressement devront être confirmés ; ils incitent néanmoins à retrouver confiance dans l'avenir de cette industrie.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12586

Rubrique : Pétrole et dérivés

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1998